



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-056

PUBLIÉ LE 25 MARS 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-02-07-00006 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 1093??	Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc à Castelnau Le Lez (3 pages)	Page 6
--	---	--------

ARS OCCITANIE /

R76-2025-03-18-00004 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-1510 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du CH de DECAZEVILLE (1 page)	Page 10
R76-2025-03-19-00001 - Arrêté ARS Occitanie n°2025-1901 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier d'Auch (1 page)	Page 12

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2025-03-14-00002 - Décision 2025-1497 portant modification de signature DG ARS (2 pages)	Page 14
--	---------

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2025-03-20-00009 - ARRETE n° 2025-2164 modifiant l'arrêté n°2025-1495 du 11 mars 2025 relatif au comité de coordination régionale de la santé sexuelle de l'Occitanie (CoReSS) (2 pages)	Page 17
--	---------

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2025-03-20-00002 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-0366 du 20/03/2025 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des centres de santé dentaire dans les zones très sous dotées (8 pages)	Page 20
--	---------

DDT30 / Economie agricole

R76-2024-10-07-00015 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de CATHERIN Céline sous le numéro 3024071 (1 page)	Page 29
R76-2024-10-23-00013 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC NOUGUIER sous le numéro 3024076 (1 page)	Page 31
R76-2024-10-25-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GIRARD Andréa sous le numéro 3024070 (1 page)	Page 33
R76-2024-10-25-00008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de PAU Alexandre sous le numéro 3024077 (1 page)	Page 35
R76-2024-10-09-00171 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA DE BARIAN sous le numéro 3024073 (1 page)	Page 37
R76-2024-10-14-00083 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de VIDAL GUILLERMIN Mélanie Cathy sous le numéro 3024075 (1 page)	Page 39

R76-2024-10-25-00007 - ARDC Rectificatif dossier autorisation d'exploiter de MARC Sylvain sous le numéro 3024072 (1 page)	Page 41
DDT32 /	
R76-2024-11-07-00015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à EARL DE MONFAUCON (IDRAC Arthur) sous le numéro 032242730 (1 page)	Page 43
R76-2024-11-07-00016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LESQUIRO (SOURDOIS Pierre, Florian et Thomas) sous le numéro 032242740 (1 page)	Page 45
R76-2024-11-07-00017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL MORLANNES (REMAZEILLES Patrick) sous le numéro 032242760 (1 page)	Page 47
R76-2024-11-15-00029 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA EQUIREVES (LACOMBE Frédéric, CONTIVAL Sèverine) sous le numéro 032242790 (1 page)	Page 49
R76-2024-11-25-00050 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme LAPORTE Nathalie sous le numéro 032242820 (1 page)	Page 51
R76-2024-11-15-00030 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme VILLEPINTE Stéphanie sous le numéro 032242800 (1 page)	Page 53
R76-2024-11-25-00051 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DU HAGET (DESANGLES Xavier, Sylvie et Michel) sous le numéro 032242880 (1 page)	Page 55
R76-2024-11-07-00018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC LOU PASTOU (DUFFORT Jean-Michel, Nadine et Léo) sous le numéro 032242770 (1 page)	Page 57
DDT34 / Economie agricole	
R76-2024-11-22-00010 - ARDC-34241227-PIOCH-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 59
R76-2024-11-22-00011 - ARDC-34241228-FESTIVI-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 61
DDT81 / Economie agricole	
R76-2024-11-15-00028 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur Romain DURAND, sous le n° 81242837 (1 page)	Page 63
R76-2024-11-14-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC EN GALINIER, sous le n° 81242834 (1 page)	Page 65
R76-2025-02-18-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à monsieur Anthony AT pour ma mise en valeur de 2,07 ha commune d'ASSAC, propriété de monsieur Patrick ROBERT. (3 pages)	Page 67

R76-2025-01-27-00012 - Arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter délivré à monsieur David DE LAZZARI pour la mise en valeur de 33,42 ha, communes d'ALGANS et de MAGRIN. (4 pages)	Page 71
R76-2025-01-27-00011 - Arrêté préfectoral de refus d'autorisation d'exploiter délivré à monsieur Lionel AMARAL, pour la mise en valeur de 33,42 ha, communes d'ALGANS et de MAGRIN. (4 pages)	Page 76
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2025-03-21-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BRAS Philippe, enregistré sous le n°09 24 0136, d'une superficie de 9,3675 hectares (4 pages)	Page 81
R76-2025-03-20-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAMEL Jérôme, enregistré sous le n°1225148, d'une superficie de 3,78 hectares (4 pages)	Page 86
R76-2025-03-12-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL DU PEREUIL (TREMBLAY Victor), enregistré sous le n°032 24 275 0, d'une superficie de 20,48 hectares (4 pages)	Page 91
R76-2025-03-20-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MARTY David, enregistré sous le n°1225169, d'une superficie de 7,42 hectares (4 pages)	Page 96
R76-2025-03-20-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MALET (Messieurs BOU Patrick et Emilien), enregistré sous le n°1225119, d'une superficie de 5,60 hectares (4 pages)	Page 101
R76-2025-03-21-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BLANCO Emmanuel, enregistré sous le n°09 24 0085, d'une superficie autorisée de 5,2620 hectares et superficie refus 9,3675 hectares (4 pages)	Page 106
R76-2025-03-12-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL CHRYSALIS (SALAND Marc, Richard et Roseline), enregistré sous le n°032 24 272 0, d'une superficie autorisée de 4,04 hectares et superficie refus 13,36 hectares (4 pages)	Page 111
R76-2025-03-20-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PEGUES Daniel, enregistré sous le n°1225379, autorisé d'une superficie de 2,22 hectares et refus 21,83 hectares (4 pages)	Page 116

R76-2025-03-12-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL COURALET (COURALET Guillaume), enregistré sous le n°032 24 275 1, d'une superficie de 20,48 hectares (3 pages)	Page 121
R76-2025-03-20-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à PELAMOURGUES Cédric, enregistré sous le n°1225165, d'une superficie de 24,05 hectares (4 pages)	Page 125
R76-2025-03-20-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à VIDAL Claude, enregistré sous le n°1225217(a), d'une superficie de 9,38 hectares (4 pages)	Page 130
R76-2025-03-18-00003 - Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2025 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence (2 pages)	Page 135
DRAC OCCITANIE /	
R76-2025-03-17-00007 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des Monuments historiques de l'ancien magasin Universel sur la commune de LATRONQUIERE (Lot) (2 pages)	Page 138
DREAL Occitanie / Secrétariat général	
R76-2025-03-24-00001 - Arrêté relatif à la création d'une régie de recette auprès de la DREAL (3 pages)	Page 141

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-02-07-00006

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 1093
Décision portant modification de l'autorisation
de la pharmacie à usage intérieur de la clinique
du Parc à Castelnau Le Lez

Décision ARS Occitanie PUI n° 2025 - 1093

Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc à Castelnau Le Lez

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision DG ARS N° 2024-7603 en date du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU la décision ARS Occitanie PUI N° 2022-3968 en date du 17 août 2022 portant octroi de modification substantielle et de nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc à Castelnau Le Lez ;

VU la déclaration formulée le 31 décembre 2024 par Mme Martine Buffalon, directrice de la Performance et de la stratégie institutionnelle du groupe Clinipole, concernant la modification des activités de la pharmacie à usage intérieur ;

VU le contrat de prestations de service de stérilisation conclu avec date d'effet au 2 janvier 2025, entre la clinique du Parc et la société Apperton, dont le siège social est situé 3 rue des Tropiques à 38130 Echirolles ;

VU la convention pharmaceutique conclue le 19 décembre 2024, applicable au 2 janvier 2025, entre la clinique du Parc et la société Apperton relative à l'externalisation de la stérilisation de la clinique du Parc ;

VU les documents accompagnant la déclaration précitée ;

CONSIDERANT que la déclaration à l'origine de la modification est relative à l'arrêt de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc, préparation qu'elle réalisait pour son propre compte et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du GCS PUI Via Ambrussum situé à Lunel ;

CONSIDERANT que les prestations de stérilisation précédemment réalisées par la PUI de la Clinique du Parc sont externalisées auprès de la société Apperton ;

CONSIDERANT que la mise en oeuvre de l'activité de stérilisation par les centres de stérilisation Apperton est conforme à l'ensemble des réglementations et normes en vigueur notamment les Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (Juin 2001), que les centres Apperton sont certifiés selon la norme NF EN ISO 14 485 et qu'un pharmacien APPERTON est responsable du système de Management de la Qualité mis en place ;

CONSIDERANT que la prestation de stérilisation est réalisée par Apperton dans les locaux situés 27 impasse des Millepertuis 34740 Vendargues, en proximité, dans les locaux précédemment dédiés à la stérilisation centrale de la clinique du Parc, tels que mentionnés dans l'autorisation du 17 août 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc (FINESS 34 078 066 7) est acceptée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc cesse ses activités de préparation des dispositifs médicaux stériles, tant pour son propre compte que pour celui de son donneur d'ordre, la pharmacie à usage intérieur du GCS Via Ambrussum ;

Article 3 : L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles réalisée par la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc est confiée à la société Apperton qui la met en oeuvre dans les locaux situés 27 impasse des Millepertuis à 34740 Vendargues ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc demeure située sur le site historique de l'établissement et à la même adresse que ce dernier : 50, rue Emile Combes 34170 Castelnau-le-Lez ;

Article 5 : Sur ce site et à cette adresse, la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Parc poursuit, sans autre changement, les missions et activités autorisées dans la décision ARS Occitanie PUI N° 2022-3968 en date du 17 août 2022, dans les locaux et emplacements mentionnés dans cette dernière ;

Article 6 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

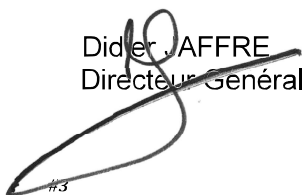
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par internet ;

Article 9 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Article 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 7 février 2025

Didier AFFRE
Directeur Général



ARS OCCITANIE

R76-2025-03-18-00004

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-1510 fixant la
régulation temporaire de l'accès aux urgences
du CH de DECAZEVILLE

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-1510 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du CH de DECAZEVILLE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur adjoint du CH de DECAZEVILLE en date du 27 février 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé accompagné des pièces justificatives ;

Considérant les tensions rencontrées par les autres services d'urgences du département ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 18 mars 2025 et jusqu'au 17 juin 2025, le CH de DECAZEVILLE est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du [département] en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de DECAZEVILLE. Le CH de DECAZEVILLE informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et des services d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Aveyron et du Lot, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de DECAZEVILLE, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur CH de DECAZEVILLE et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2025,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-19-00001

Arrêté ARS Occitanie n°2025-1901 fixant la
régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier d'Auch

Arrêté ARS Occitanie n°2025-1901 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier d'Auch

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier de la Directrice du CH d'AUCH en date du 14 mars 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2025 et jusqu'au 30 juin 2025, le CH d'AUCH est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences tous les jours 24 heures sur 24.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Gers et du Lot et Garonne en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

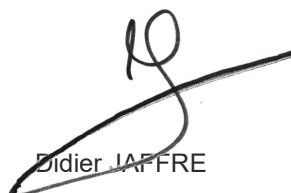
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH d'AUCH. Le CH d'AUCH informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Gers et du Lot et Garonne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH d'AUCH, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH d'AUCH et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2025,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-14-00002

Décision 2025-1497 portant modification de
signature DG ARS

**Décision DG ARS n° 2025-1497
portant modification de délégation de signature du directeur général
de l'agence régionale de santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE
DE LA DECISION n°2023-3696 du 26 juillet 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Occitanie**

Vu le Code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé et notamment l'article L. 1432-2 dudit Code ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code du travail ;
Vu le Code de la défense ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;
Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
Vu la décision ARS Occitanie 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie et décisions modificatives suivantes ;

Considérant que l'évolution de l'organisation et du fonctionnement à l'intérieur d'une direction implique la modification de la délégation de signature,

DECIDE :

Article 1er :

L'annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la décision 2024-7603 du 18 décembre 2024 modifiant la décision n°2023-3996 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie est modifiée comme suit :

Les Directeurs de délégation départementale désignés au 9.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Marie-Odile AUDRIC ;
- Pour l'Aude (11) : M. Xavier CRISNAIRE ;
- Pour l'Aveyron (12) : M. Benjamin ARNAL ;
- Pour le Gard (30) : M. Guillaume DUBOIS ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Isabelle REDINI ;

- Pour le Gers (32) : M. Didier-Pier FLORENTIN ;
- Pour l'Hérault (34) : M. Mathieu PARDELL ;
- Pour le Lot (46) : M. Quentin DELACOUR ;
- Pour la Lozère (48) : M. Xavier MARETTE ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Régine MARTINET ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Franck NIVAUD ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Cendrine BLAZY ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. David BILLETORTE ;

Les responsables en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale désignés au 9.4 sont :

- Pour l'Aveyron (12) : M. Nicolas CHARLES ;
- Pour le Gard (30) : Mme Maelle DAMPFHOFFER ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Alexandre PELANGEON ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Claire CALVET ;
- Pour le Lot (46) : M. Sébastien GORECKI ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie BARRERE ;
- Pour le Tarn (81) : Mathilde BOUSQUET ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Déborah SAUZIER ;

Le reste sans changement.

Article 2 :

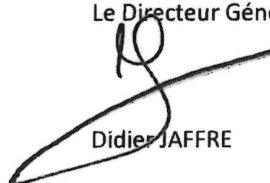
Les autres dispositions de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie demeurent inchangées.

Article 3 :

Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14.03.2025

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-20-00009

ARRETE n° 2025-2164 modifiant l'arrêté
n°2025-1495 du 11 mars 2025 relatif au comité de
coordination régionale de la santé sexuelle de
l'Occitanie (CoReSS)

ARRETE n° 2025-2164
**modifiant l'arrêté n°2025-1495 du 11 mars 2025 relatif au comité de
coordination régionale de la santé sexuelle de l'Occitanie (CoReSS)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1431.1, L. 3121-1, D.3121-34 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle ;
- Vu** l'arrêté n°2025-1495 du 11 mars 2025 relatif au comité de coordination régionale de la santé sexuelle de l'Occitanie (CoReSS)
- Vu** l'appel à candidature du 14 janvier 2025 et les candidatures reçues ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté n°2025-1495 du 11 mars 2025 susvisé est modifié comme suit :

Au collège 2 - Représentants des institutions et des organisations notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé, la ligne ci-dessous :

	Titulaire	Suppléant
6	Pr Pierre DELOBEL CHU de Toulouse	Dr Noémie BIEZUNSKI CHU de Toulouse

est remplacée par la ligne ci-dessous :

	Titulaire	Suppléant
6	Pr Pierre DELOBEL CHU de Toulouse	Dr Marie BIBOULET CHU de Toulouse

Au collège 4 – Personnalités qualifiées en santé sexuelle, la ligne ci-dessous :

	Personnalité qualifiée
1	Céline BAIS CRIAIS (centre ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles)

est remplacée par la ligne ci-dessous :

	Personnalité qualifiée
1	Eve MONTALTI CRIAIS (centre ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles)

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20/03/2025

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-20-00002

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-0366 du
20/03/2025 relatif aux contrats-types régionaux
d'aide à l'installation et au maintien des centres
de santé dentaire dans les zones très sous dotées

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-0366 relatif aux contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des centres de santé dentaire dans les zones très sous dotées

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;
Vu l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015 et ses avenants ;
Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
Vu l'avis relatif à l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 15 mars 2024 ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté n°2024-6140 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 22/10/2024 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé pour la profession de chirurgien-dentiste,

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des centres de santé dentaire en zone « très sous-dotée » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées sont caractérisés par deux types de contrats :

- Le contrat type national d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées,
- Le contrat type national d'aide au maintien d'activité des centres de santé dentaires dans les zones très sous dotées.

Ces deux modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus à l'article 19.5.1 et suivants et à l'annexe 17 quater et quinquies de l'accord national des centres de santé ;

Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs d'Occitanie.

ARTICLE 2

Le bénéfice du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées s'applique aux centres de santé dentaires conventionnés s'installant dans une zone très sous dotée ou installés dans la zone depuis moins d'un an à la date de parution de l'arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste.

Dès lors qu'au sein d'un département, l'ensemble des territoires de vie santé (TVS) sont classés en zones très sous dotées et en zones sous dotées, ces TVS sont éligibles aux contrats incitatifs listés ci-dessous.

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Directeur du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation, le Directeur du Premier Recours
Pascal DURAND



CONTRAT-TYPE D'AIDE À L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTÉ DENTAIRES DANS LES ZONES TRÈS SOUS-DOTÉE EN OFFRE DE SOINS DENTAIRES (CAICDSD 2023)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
Vu l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015 et ses avenants ;
Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
Vu l'avis relatif à l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 15 mars 2024 ;
Vu l'arrêté n°2024-6140 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 22/10/2024 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé pour la profession de chirurgien-dentiste,
Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2025-0366 du 20 mars 2025 relatif aux contrats types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des centres de santé dentaires en zone "très sous-dotée" pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5.1 et suivants et à l'annexe 17 quater de l'accord national ;

Considérant la saisine de la CPR du 30 janvier 2025 sur le projet de contrat type régional

Il est conclu entre,

D'une part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de (CPAM)/ la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées),

l'Agence Régionale de Santé Occitanie (dénommée ci-après **l'ARS**)

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue H. Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Représentée par :

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom,

Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique),

Un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires (CAICDSD 2023) dans les zones identifiées en zone "très sous dotée".

Article 1^{er} - Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1 - Objet du contrat d'aide à l'installation

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant "très sous dotées" par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début d'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant "très sous dotées".

Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité (CAMCDS2023) en zone "très sous-dotée".

Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation et au maintien prévue à l'annexe 17 bis et 17 ter de l'accord national.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 2.1 - Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- Remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur "Système d'information" (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur "Télétransmission et téléservices" (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- Exercer et poursuivre son activité dans les zones "très sous dotées" pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- Informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2 - Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros par ETP chirurgien-dentiste salarié dans la limite de 3 ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés.

Cette aide est versée en deux fois : 50 % la première année du contrat (dans le mois suivant la signature du contrat) et le solde de 50 % la troisième année (au cours du 2^e trimestre).

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans au cours du 2^e trimestre. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 75 000 € (50 000 € pour 1 ETP + 0,5 × 50 000 €). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 65 000 € supplémentaire : soit 125 000 € (pour 2,5 ETP au total) – 75 000 € (versée pour 1,5 ETP) × 4/5 (4 années restantes au contrat). Au-delà de 3 ETP une valorisation de 6 000 €/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^e trimestre de l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3 - Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 - Résiliation du contrat d'aide à l'installation.

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'ARS

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou non-respect des critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'agence régionale de santé de cette décision.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 - Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Date

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La Caisse d'Assurance Maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé

Nom Prénom

CONTRAT-TYPE D'AIDE AU MAINTIEN DES CENTRES DE SANTÉ DENTAIRES DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES EN OFFRE DE SOINS (CAMCDS 2023)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
Vu l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 30 septembre 2015 et ses avenants ;
Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
Vu l'avis relatif à l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 et publié au Journal officiel du 15 mars 2024 ;
Vu l'arrêté n°2024-6140 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 22/10/2024 portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé pour la profession de chirurgien-dentiste,
Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé n° 2025-0366 du 20 mars 2025 relatif aux contrats types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des centres de santé dentaires en zone "très sous-dotée" pris sur la base des contrat-type national prévu à l'article 19.5.2 et à l'annexe 17 quinquies de l'accord national ;

Considérant la saisine de la CPR du 30 janvier 2025 sur le projet de contrat type régional

Il est conclu entre,

d'une part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de / Caisse Commune de Sécurité Sociale (CPAM / CCSS) :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées),

l'Agence Régionale de Santé Occitanie (dénommée ci-après **l'ARS**)

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue H. Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Représentée par :

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique),

Un contrat d'aide au maintien d'activité des centres de santé dentaires (CAMCDSD2023) installés dans les zones identifiées en zone "très sous dotée".

Article 1^{er} - Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1 - Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant "très sous dotées" par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés dans une zone définie comme étant "très sous dotée" définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICDSD2023) défini à l'article 17 quater de l'accord national. Il en va de même pour les contrats d'aide à l'installation et au maintien défini aux annexes 17 bis et 17 ter de l'accord national.

Article 2- Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1 - Engagements du centre de santé dentaire

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone "très sous-dotées" pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur "Système d'information" (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur "Télétransmission et téléservices" (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an et par ETP chirurgien-dentiste au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2^e trimestre de l'année civile suivante. Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

Article 3 - Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 - Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé.

Le centre de santé peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation. Dans ce cas, le centre de santé ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle il résilie le contrat.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé.

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Dans ce cas, le centre de santé ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle son contrat est résilié.

date

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La Caisse d'Assurance Maladie

Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé

Nom Prénom

DDT30

R76-2024-10-07-00015

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
CATHERIN Céline sous le numéro 3024071



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame CATHERIN Céline

2 chemin Neuf
30430 ROCHEGUDE

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 07/10/2024

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **01/10/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,47 ha situés sur la commune de ROCHEGUDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/10/2024,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_24_071.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 01/02/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2024-10-23-00013

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC
NOUGUIER sous le numéro 3024076



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

GAEC NOUGUIER
représenté par
Monsieur NOUGUIER Sylvain
Madame DUBOIS Claire
2087 chemin d'Asperes
30140 TORNAC

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 23/10/2024

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur, Madame,

J'accuse réception le **22/10/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 57,30 ha situés sur les communes de : ANDUZE, DURFORT ET SAINT MARTIN DE SOSSENAC, GENERARGUES, MASSILLARGUES ATTUECH, TORNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/10/2024,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_24_076.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/02/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2024-10-25-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
GIRARD Andr  a sous le num  ro 3024070



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame GIRARD Andréa

2348, route des ISCLES
30800 SAINT-GILLES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25/10/2024

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **16/10/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,86 ha situés sur la commune de SAINT-GILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/10/2024,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_24_070.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 16/02/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2024-10-25-00008

ARDC dossier autorisation d'exploiter de PAU
Alexandre sous le numéro 3024077

Monsieur PAU Alexandre
435 chemin de Fontanille
30200 SABRAN

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25/10/2024

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **24/10/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,94 ha situés sur la commune de SABRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/10/2024,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_24_077.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/02/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole



Gerard CHEVALIER

DDT30

R76-2024-10-09-00171

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
DE BARIAN sous le numéro 3024073



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

SCEA DE BARIAN
représentée par
Monsieur CHAPTAL Julien
Madame CHAPTAL Amélie
MAS des PAVILLONS, route de campagnolle
30510 GENERAC

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 09/10/2024

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur, Madame,

J'accuse réception le **04/10/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,21 ha situés sur la commune de BEAUVOISIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/10/2024,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_24_073.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/02/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2024-10-14-00083

ARDC dossier autorisation d'exploiter de VIDAL
GUILLERMIN Mélanie Cathy sous le numéro
3024075

Madame VIDAL GUILLERMIN Mélanie Cathy
131 rue des moissons
34400 LUNEL

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 14/10/2024

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **10/10/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,32 ha situés sur la commune de AUBAIS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 10/10/2024,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_24_075.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 10/02/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2024-10-25-00007

ARDC Rectificatif dossier autorisation d'exploiter
de MARC Sylvain sous le numéro 3024072



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur MARC Sylvain
42 impasse Près de Lozère
30450 PONTEILS ET BRESIS

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25/10/2024

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Faisant suite à la renonciation d'exploiter la parcelle A 366 située sur la commune de PONTEILS et BRESIS au profit de Monsieur BERGER Guillaume, cet accusé de réception annule et remplace le précédent émis le 15/10/2024.

Monsieur,

J'accuse réception le **12/10/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,81 ha situés sur les communes de PONTEILS ET BRESIS et MALONS ET ELZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/10/2024,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_24_072.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 12/02/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole

Gérard CHEVALIER

DDT32

R76-2024-11-07-00015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à EARL DE
MONFAUCON (IDRAC Arthur) sous le numéro
032242730

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 07/11/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE MONFAUCON (IDRAC Arthur)
lieu dit en Arrazé
32120 LABRIHE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **05/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,43 ha situés sur la(les) commune(s) de 32500 PAULHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/11/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032242730**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/02/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/03/2025.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-11-07-00016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LESQUIRO
(SOURDOIS Pierre, Florian et Thomas) sous le
numéro 032242740

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 07/11/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LESQUIRO (SOURDOIS Pierre, Florian et Thomas)
A Lesquiro La Forge
32110 SORBETS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le **06/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 52,91 ha situés sur la(les) commune(s) de 32290 SABAZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/11/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032242740**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **06/02/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/03/2025.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-11-07-00017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL MORLANNES
(REMAZEILLES Patrick) sous le numéro
032242760

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 07/11/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL MORLANNES (REMAZEILLES Patrick)
Lieu dit Morlannes
32150 MARGUESTAU

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **06/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 35,16 ha situés sur la(les) commune(s) de 32800 CAMPAGNE D'ARMAGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/11/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032242760**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **06/02/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/03/2025.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-11-15-00029

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à la SCEA EQUIREVES
(LACOMBE Frédéric, CONTIVAL Sèverine) sous le
numéro 032242790

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 15/11/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA EQUIREVES (LACOMBE Frédéric, CONTIVAL Sèverine)
434 route d'Auch
32130 POLASTRON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **13/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,87 ha situés sur la(les) commune(s) de 32130 POLASTRON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/11/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032242790**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/02/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/03/2025.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-11-25-00050

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme LAPORTE
Nathalie sous le numéro 032242820

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 25/11/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAPORTE Nathalie
24 rue de l'église
65350 JACQUE

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **19/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,39 ha situés sur la(les) commune(s) de 32230 LADEVEZE RIVIERE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/11/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032242820**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **19/02/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/03/2025.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-11-15-00030

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme VILLEPINTE
Stéphanie sous le numéro 032242800

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 15/11/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

VILLEPINTE Stéphanie
220 route de Séailles
32370 ESPAS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le **13/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 48,66 ha situés sur la(les) commune(s) de 32370 ESPAS, 32190 DEMU, 32190 BASCOUS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/11/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032242800**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/02/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/03/2025.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-11-25-00051

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC DU HAGET (
DESANGLES Xavier, Sylvie et Michel) sous le
numéro 032242880

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 25/11/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DU HAGET (DESANGLES Xavier, Sylvie et Michel)
967 allée des Colombards
32800 RAMOUZENS

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **15/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,36 ha situés sur la(les) commune(s) de 32800 EAUZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/11/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032242880**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/02/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/03/2025.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT32

R76-2024-11-07-00018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC LOU PASTOU
(DUFFORT Jean-Michel, Nadine et Léo) sous le
numéro 032242770

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 07/11/2024

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC LOU PASTOU (DUFFORT Jean-Michel, Nadine et Léo)
Lieu dit Matiouet
32320 POUYLEBON

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **07/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,56 ha situés sur la(les) commune(s) de 32320 POUYLEBON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/11/2024**
- **Numéro d'enregistrement : 032242770**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **07/02/2025**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/03/2025.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DDT34

R76-2024-11-22-00010

ARDC-34241227-PIOCH-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 22/11/24

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 19/11/24 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-24-1227 de 4,2137 ha situés commune d'ANIANE.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 19/03/25.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**

**Monsieur PIOCH Sébastien
9 avenue de Gignac
34150 ANIANE**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2024-11-22-00011

ARDC-34241228-FESTIVI-AUTORISATION-D-EXPL
OITER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le 22/11/24

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD
Téléphone : 04 34 46 60 65
Mél : thibaud.guitard@herault.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 20/11/24 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-24-1228 de 0,2420 ha situé commune de GRABELS.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/03/25.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt
et par délégation

**Vincent ARENALES
DEL CAMPO**

**Madame FESTIVI Amélie
1000 rue de Roqueblaque
34790 GRABELS**

1/1

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT81

R76-2024-11-15-00028

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de monsieur Romain DURAND,
sous le n° 81242837



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 03/01/2025

Monsieur,

J'accuse réception le **15 novembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, pour la mise en valeur de 73,26 ha, situés sur les communes de LOMBERS (52,08 ha) et de SIEURAC (21,18 ha) et exploités antérieurement par la SCEA SOUMIAC (mesdames MAS Andrée & VALERY Alexandra).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **15/11/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242837**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 mars 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur Romain DURAND
11 Chemin de la Cureye
81430 AMBIALET

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2024-11-14-00008

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC EN GALINIER, sous le n°
81242834



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Économie agricole et forestière
Bureau contrôle des structures et aides conjoncturelles
Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 27 59 39
Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr
Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 31/12/2024

Messieurs

J'accuse réception le **14 novembre 2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter, au nom du GAEC EN GALINIER, pour la mise en valeur de 12,50 ha, situés sur la commune de CABANES, exploités antérieurement par monsieur FONTAINE Didier et appartenant à madame VIALARD Monique.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **14/11/2024**
- Numéro d'enregistrement: **n°81242834**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 mars 2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Monsieur Benoît BRU
Monsieur Philippe BRU
GAEC EN GALINIER
269 Chemin d'en Galinier
81390 BRIATEXTE

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2025-02-18-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à monsieur Anthony AT pour ma mise en valeur de 2,07 ha commune d'ASSAC, propriété de monsieur Patrick ROBERT.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Anthony AT, demeurant à 108 impasse de la Foun – 81340 ASSAC, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 6 novembre 2024 sous le numéro 81242827, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,0746 hectares sis sur la commune de ASSAC et propriété de Patrick ROBERT ;

Vu l'autorisation d'exploiter le même bien foncier déjà accordée en date du 17 octobre 2024 au GAEC DE LA POUSSARIE (DELMAS Josiane et Romain), ayant son siège d'exploitation au 100 chemin de la Poussarie commune d'ASSAC, suite à sa demande enregistrée le 24 juillet 2024 sous le numéro 81242748, n'ayant pas fait l'objet de concurrence et portant la surface agricole de l'exploitation de 86,41 hectares à 88,48 hectares après opération, soit 44,24 hectares par associé exploitant ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de ASSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,0746 hectares, déposée par Anthony AT, porte la surface agricole de l'exploitation de 68,07 hectares à 70,14 hectares après opération, soit 70,14 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Anthony AT correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité de la zone et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA POUSSARIE correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité de la zone et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* »

Arrête :

Art. 1^{er}. – Anthony AT dont le siège d'exploitation est situé à 108 impasse de la Foun – 81340 ASSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,0746 hectares, sis sur la commune de ASSAC et appartenant à Patrick ROBERT.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 18 février 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Communes	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	AT Anthony	GAEC LA POUSSARIE
ASSAC	A	328	0,0830	ROBERT Patrick	x	x
	A	329	0,0680		x	x
	A	331	0,2345		x	x
	A	337	0,3120		x	x
	A	338	0,1200		x	x
	A	358	0,0548		x	x
	A	359	0,5560		x	x
	A	360	0,5096		x	x
	A	471	0,1367		x	x

2,0746

DDT81

R76-2025-01-27-00012

Arrêté préfectoral de refus d'autorisation
d'exploiter délivré à monsieur David DE LAZZARI
pour la mise en valeur de 33,42 ha, communes
d'ALGANS et de MAGRIN.

AGRI N°R76-2025-008

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur De Lazzari David auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, demeurant à Gardeval - 81700 APPELLE, enregistrée le 2 août 2024 sous le numéro 81242759, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,42 hectares sis sur les communes de ALGANS (12,91 ha) et MAGRIN (20,51 ha) et propriété de mesdames VIALADE Alice usufruitière & ALIAGA Monique nu-propriétaire (27,75 ha) et de l'Indivision ALIAGA Michel & Monique (5,67 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par Monsieur Amaral Lionel, demeurant au 109 chemin d'en Salvié – 81220 MAGRIN, enregistrée le 18 octobre 2024 sous le n° 81242798, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,42 hectares sis sur les communes de ALGANS (12,91 ha) et MAGRIN (20,51 ha) et propriété de mesdames VIALADE Alice usufruitière & ALIAGA Monique nu-propriétaire (27,75 ha) et à l'Indivision ALIAGA Michel & Monique (5,67 ha) ;

Vu la demande non soumise à autorisation d'exploiter, déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par Monsieur Prenat Yannick, demeurant au 724 route de Sainte Catherine – 81220 TEYSSODE, enregistrée le 29 octobre 2024 sous le n° 81242804, portant sur le bien foncier agricole d'une superficie de 33,93 hectares sis sur les communes de ALGANS (12,91 ha) et MAGRIN (21,02 ha) et propriété de mesdames VIALADE Alice usufruitière & ALIAGA Monique nu-proprétaire (28,26 ha) et à l'Indivision ALIAGA Michel & Monique (5,67 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 novembre 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur De Lazzari David ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur les communes de ALGANS et de MAGRIN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 48 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur les communes de ALGANS et de MAGRIN ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur les communes de ALGANS et de MAGRIN ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 33,42 hectares, déposée par Monsieur De Lazzari David, porte la surface agricole de l'exploitation de 226,83 hectares à 260,25 hectares après opération, soit 260,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur De Lazzari David correspond à la priorité n°7 du SDREA Occitanie « autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 33,42 hectares concurrente déposée par Monsieur Amaral Lionel, porte la surface agricole de l'exploitation de 19,29 hectares à 52,71 hectares après opération, soit 52,71 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur Amaral Lionel correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie « autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande de Monsieur Prenat d'exploiter 33,93 hectares est non soumise au contrôle des structures et qu'elle correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur De Lazzari David dont le siège d'exploitation est situé à Gardeval – 81700 APPELLE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 33,42 hectares, sur les communes de ALGANS (12,91 ha) et MAGRIN (20,51 ha) et propriété de mesdames VIALADE Alice usufruitière & ALIAGA Monique nu-proprétaire (27,75 ha) et de l'Indivision ALIAGA Michel & Monique (5,67 ha).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 janvier 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature, appearing to read 'N. Jeanjean', is written over a horizontal line.

Nicolas JEANJEAN

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	DELAZZARRI David	AMARAL Lionel	PRENAT Yannick
ALGANS	A	228	0,4830		X	X	X
	A	229	0,9850		X	X	X
	A	230	0,3960		X	X	X
	A	231	0,1080		X	X	X
	A	232	0,1110		X	X	X
	A	233	0,4510		X	X	X
	A	234	1,7710		X	X	X
	A	237	7,2065		X	X	X
	A	320	0,8034		X	X	X
	B	103	0,4680		X	X	X
	B	645	0,1282		X	X	X
MAGRIN	A	511	0,5358	VIALADE Alice & ALIAGA Monique	X	X	X
	A	512	0,7240		X	X	X
	A	513	4,5600		X	X	X
	A	515	0,1440		X	X	X
	A	516	1,4840		X	X	X
	A	518	0,0420		X	X	X
	A	521	2,4824		X	X	X
	A	522	0,5070		X	X	X
	A	524	1,2347		X	X	X
	A	567	1,2400		X	X	X
	A	594	0,7220		X	X	X
	A	616	0,9680		X	X	X
	A	703	0,0558		X	X	X
	A	704	0,0567		X	X	X
	A	654	0,0789		X	X	X
	A	493	4,9710	ALIAGA Monique & Michel	X	X	X
	A	504	0,6957		X	X	X
	A	698	0,5130	VIALADE Alice & ALIAGA Monique			X

DDT81

R76-2025-01-27-00011

Arrêté préfectoral de refus d'autorisation
d'exploiter délivré à monsieur Lionel AMARAL,
pour la mise en valeur de 33,42 ha, communes
d'ALGANS et de MAGRIN.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-009

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur De Lazzari David auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, demeurant à Gardeval - 81700 APPELLE, enregistrée le 2 août 2024 sous le numéro 81242759, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,42 hectares sis sur les communes de ALGANS (12,91 ha) et MAGRIN (20,51 ha) et propriété de mesdames VIALADE Alice usufruitière & ALIAGA Monique nu-propriétaire (27,75 ha) et de l'Indivision ALIAGA Michel & Monique (5,67 ha) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par Monsieur Amaral Lionel, demeurant au 109 chemin d'en Salvié – 81220 MAGRIN, enregistrée le 18 octobre 2024 sous le n° 81242798, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,42 hectares sis sur les communes de ALGANS (12,91 ha) et MAGRIN (20,51 ha) et propriété de mesdames VIALADE Alice usufruitière & ALIAGA Monique nu-propriétaire (27,75 ha) et à l'Indivision ALIAGA Michel & Monique (5,67 ha) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande non soumise à autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par Monsieur Prenat Yannick, demeurant au 724 route de Sainte Catherine – 81220 TEYSSODE, enregistrée le 29 octobre 2024 sous le n° 81242804 pour le bien foncier agricole d'une superficie de 33,93 hectares sis sur les communes de ALGANS (12,91 ha) et MAGRIN (21,02 ha) et propriété de mesdames VIALADE Alice usufruitière & ALIAGA Monique nu-propriétaire (28,26 ha) et à l'Indivision ALIAGA Michel & Monique (5,67 ha) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 novembre 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur De Lazzari David ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur les communes de ALGANS et de MAGRIN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 48 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur les communes de ALGANS et de MAGRIN ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur les communes de ALGANS et de MAGRIN ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 33,42 hectares, déposée par Monsieur De Lazzari David, porte la surface agricole de l'exploitation de 226,83 hectares à 260,25 hectares après opération, soit 260,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur De Lazzari David correspond à la priorité n°7 du SDREA Occitanie « autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 33,42 hectares concurrente déposée par Monsieur Amaral Lionel, porte la surface agricole de l'exploitation de 19,29 hectares à 52,71 hectares après opération, soit 52,71 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur Amaral Lionel correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie « autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande de Monsieur Prenat d'exploiter 33,93 hectares est non soumise au contrôle des structures et qu'elle correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Amaral Lionel dont le siège d'exploitation est situé au 109 chemin d'En Salvié – 81220 MAGRIN n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 33,42 hectares, sur les communes de ALGANS (12,91 ha) et MAGRIN (20,51 ha) et propriété de mesdames VIALADE Alice usufruitière & ALIAGA Monique nu-propriétaire (27,75 ha) et à l'Indivision ALIAGA Michel & Monique (5,67 ha).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 janvier 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jeanjean', with a horizontal line underneath.

Nicolas JEANJEAN

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	DELAZZARRI David	AMARAL Lionel	PRENAT Yannick
ALGANS	A	228	0,4830		X	X	X
	A	229	0,9850		X	X	X
	A	230	0,3960		X	X	X
	A	231	0,1080		X	X	X
	A	232	0,1110		X	X	X
	A	233	0,4510		X	X	X
	A	234	1,7710		X	X	X
	A	237	7,2065		X	X	X
	A	320	0,8034		X	X	X
	B	103	0,4680		X	X	X
MAGRIN	B	645	0,1282	VIALADE Alice & ALIAGA Monique	X	X	X
	A	511	0,5358		X	X	X
	A	512	0,7240		X	X	X
	A	513	4,5600		X	X	X
	A	515	0,1440		X	X	X
	A	516	1,4840		X	X	X
	A	518	0,0420		X	X	X
	A	521	2,4824		X	X	X
	A	522	0,5070		X	X	X
	A	524	1,2347		X	X	X
	A	567	1,2400		X	X	X
	A	594	0,7220		X	X	X
	A	616	0,9680		X	X	X
	A	703	0,0558		X	X	X
	A	704	0,0567		X	X	X
	A	654	0,0789		X	X	X
	A	493	4,9710	ALIAGA Monique & Michel	X	X	X
	A	504	0,6957		X	X	X
	A	698	0,5130	VIALADE Alice & ALIAGA Monique			X

DRAAF Occitanie

R76-2025-03-21-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BRAS Philippe, enregistré sous le n°09 24 0136, d'une superficie de 9,3675 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BLANCO Emmanuel auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 27 septembre 2024 sous le numéro 09 24 0085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,6295 hectares (ha) sis sur la commune de Trémoulet, propriété de Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur BRAS Philippe auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 8 janvier 2025 sous le numéro 09 24 0136, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,3675 ha sis sur la commune de Trémoulet, propriété de Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BLANCO Emmanuel en date du 22 janvier 2025 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 68 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Trémoulet ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 48 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Trémoulet ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisée sur la commune de Trémoulet ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,6295 ha déposée par Monsieur BLANCO Emmanuel porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de l'exploitation à 17,0808 ha après opération ;

Considérant que Monsieur BLANCO Emmanuel ne détient pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R.331-2-I du CRPM ;

Considérant de ce fait que l'opération est soumise au contrôle des structures ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BLANCO Emmanuel correspond à la **priorité n°3** « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » du SDREA d'Occitanie ;

Considérant la perte de 30,9941 ha le 31 octobre 2020 suite à la reprise de surface par le propriétaire notifiée le 19 août 2019 à Monsieur BRAS Philippe faisant passer la SAUp de l'exploitation de 149 ha à 119 ha représentant ainsi une réduction de surface supérieure à 20 % de la SAUp de l'exploitation ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,3675 ha déposée par Monsieur BRAS Philippe ne conduit pas à un agrandissement de plus de 20 % de surfaces supplémentaires par rapport aux surfaces reprises ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BRAS Philippe correspond à la **priorité n°1** « réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUp de l'exploitation au cours des 4 dernières années dans la limite d'un agrandissement de plus de 20 % environ de surfaces supplémentaires par rapport aux surfaces reprises »

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 9,3675 hectares situé sur la commune de Trémoulet, **est accordée** à Monsieur BRAS Philippe sur les parcelles suivantes :
- propriétaire(s), Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine : section ZC n° 14, 69, 71.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. -Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, soit via l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr, soit par voie postale.

Fait à Toulouse, le 21 mars 2025

Pour le Préfet de la région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire



Catherine FOYER-BÉNOS

ANNEXE

commune de Trémoulet

concurrences : BLANCO Emmanuel – BRAS Philippe

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

commune	section	plan	contenance (ha)	propriétaire(s)	parcelles attribuées	
					BLANCO Emmanuel	BRAS Philippe
TREMOULET	ZA	17	0,2600	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X	
TREMOULET	ZA	18(partie)	4,5570	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X	
TREMOULET	ZB	38	0,4450	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X	
TREMOULET	ZC	14	0,9278	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine		X
TREMOULET	ZC	69	2,8000	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine		X
TREMOULET	ZC	71	5,6397	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine		X

DRAAF Occitanie

R76-2025-03-20-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAMEL Jérôme, enregistré sous le n°1225148, d'une superficie de 3,78 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MALET (Messieurs BOU Patrick et Emilien), demeurant à 31 route de Sever 12240 CASTANET, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2024 sous le numéro 1225119, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : F291 et F342 d'une superficie de 5,60 hectares sises sur la commune de CASTANET et propriétés de Madame RAYNAL Sylvie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05 février 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MALET (Messieurs BOU Patrick et Emilien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GAMEL Jérôme, demeurant à 59 route du Rajol 12240 CASTANET, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 novembre 2024 sous le numéro 1225148, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros F279 – F345 – F395 - F399 d'une superficie de 3,78 hectares sis sur la commune de CASTANET et propriétés de Monsieur PAILLOUX-MAZARS Gervais ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur VIDAL Claude, demeurant à Le Thomas 12140 FLORENTIN LA CAPELLE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 décembre 2024, sous le n°1225217(a) relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales F291 et F342 propriétés de Madame RAYNAL Sylvie et des parcelles cadastrales numéros F279 – F345 - F395 - F399 propriétés de Monsieur PAILLOUX-MAZARS Gervais d'une superficie de 9,38 hectares sis sur la commune de CASTANET ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de CASTANET par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de CASTANET et à 146 hectares par associé exploitant sur la commune de FLORENTIN LA CAPELLE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de CASTANET et à 51 hectares sur la commune de FLORENTIN LA CAPELLE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,60 hectares, déposée par le GAEC DE MALET (Messieurs BOU Patrick et Emilien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 128,34 hectares à 133,94 hectares après opération, soit 66,97 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BOU Emilien associé du GAEC DE MALET, né le 21 décembre 2002, qui s'est installé le 04 décembre 2023 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA), notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise initial ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée le GAEC DE MALET, correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,78 hectares, déposée par Monsieur GAMEL Jérôme, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 77,40 hectares à 81,18 hectares après opération, soit 81,18 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur GAMEL Jérôme correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,38 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Claude, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 181,50 hectares à 190,88 hectares après opération, soit 190,88 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Claude correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur GAMEL Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 59 route du Rajol 12240 CASTANET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,78 hectares, sis sur la commune de CASTANET appartenant à Monsieur PAILLOUX-MAZARS Gervais.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 mars 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Catherine FOYER-BÉNOS

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				GAEC DE MALET Dossier 1225119	GAMEL JEROME Dossier 1225148	VIDAL CLAUDE Dossier 1225217 (a)
CASTANET	F291	5,3250	RAYNAL Sylvie	5,3250		5,3250
	F342	0,2780		0,2780		0,2780
	F279	0,0022	PAILLOUX- MAZARS Gervais		0,0022	0,0022
	F345	0,0900			0,0900	0,0900
	F395	1,4373			1,4373	1,4373
	F399	2,2503			2,2503	2,2503
TOTAL		9,3828		5,6030	3,7798	9,3828

DRAAF Occitanie

R76-2025-03-12-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL DU PEREUIL (TREMBLAY Victor), enregistré sous le n°032 24 275 0, d'une superficie de 20,48 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-034

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DU PEREUIL (TREMBLAY Victor)** demeurant à LUPPE VIOLE (32110) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 06/11/2024, sous le n° 032 24 275 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,48 hectares, sis sur la commune de MAGNAN appartenant à DULHOSTE Bernard et Sabine demeurant à MAGNAN (32110) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL COURALET (COURALET Guillaume) demeurant à LANNE SOUBIRAN (32110) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 04/02/2025, sous le n° 032 24 275 1, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,48 hectares déposée par **L'EARL DU PEREUIL** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 191,32 hectares soit 191,32 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 du SDREA Occitanie ;(autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif - SAUP après opération > 136 ha) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,48 hectares déposée par l'EARL COURALET qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 224,99 hectares soit 224,99 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif - SAUP après opération > 136 ha) ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant le critère de départage n°1: surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement, en faveur de l'EARL DU PEREUIL ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - **L'EARL DU PEREUIL (TREMBLAY Victor)** dont le siège d'exploitation est situé à LUPPE VIOLLE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 20,48 hectares, sis sur la commune de MAGNAN et appartenant à DULHOSTE Bernard et Sabine ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

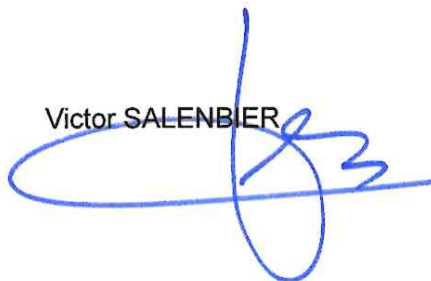
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 12 mars 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service régional agriculture et agroalimentaire

Victor SALENBIER



CDOA du 25/02/2025

CONCURRENCE Commune : MAGNAN				EARL DU PEREUIL (TREMBLEY Victor) (24 ans)	EARL COURALET (COURALET Guillaumes) (36 ans)
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				7	7
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				191,32	224,99
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
DULHOSTE Bernard et Sabine	MAGNAN				
	B	429	0,3120	X	X
		430	0,4350	X	X
		431	0,9940	X	X
		432	0,8960	X	X
		433	0,2720	X	X
		467	0,4600	X	X
		471	2,3010	X	X
		474	2,5100	X	X
		756	0,8400	X	X
		759	2,1458	X	X
		760	0,5180	X	X
		806	4,2205	X	X
		812	1,8158	X	X
		901	1,5505	X	X
		902	1,2144	X	X
	TOTAL			20,485	20,485

DRAAF Occitanie

R76-2025-03-20-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MARTY David, enregistré sous le n°1225169, d'une superficie de 7,42 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par Monsieur MARTY David, demeurant à le Garric 12390 RIGNAC et dont le siège d'exploitation est situé à Cavecombe 12390 AUZITS, enregistrée le 28 novembre 2024 sous le numéro 1225169, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,42 hectares sis sur les communes de AUZITS et BOURNAZEL et propriétés de Monsieur MARTY David ;

Vu l'autorisation d'exploiter tacitement accordée à l'EARL DES MINADES (Monsieur SERIEYS Fabien) demeurant 18 impasse des Minades 12390 ESCANDOLIERES le 28 juin 2023, sous le n°1223538 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : B460 - B461 - B760 d'une superficie de 5,67 hectares sises commune de AUZITS et les parcelles cadastrales numéros B88 - B89, d'une superficie de 0,9 hectares sises sur la commune de BOURNAZEL et propriété de Monsieur MARTY David ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de AUZITS, BOURNAZEL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D 1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de AUZITS et ESCANDOLIERES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de AUZITS et ESCANDOLIERES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,42 hectares, déposée par Monsieur MARTY David, porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 21,20 hectares à 28,62 hectares après opération, soit 28,62 hectares par associé exploitant soit en dessous du seuil de viabilité ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MARTY David permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 0,9350 hectares représentant 1,58 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro B760 d'une surface de 0,9350 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m du bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur MARTY David pour la parcelle cadastrale B760 correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire ;

Considérant, également, que l'opération envisagée par Monsieur MARTY David pour les parcelles cadastrales B460 - B461 sises commune de AUZITS et les parcelles cadastrales numéros B84 - B87 - B88 - B89, sises sur la commune de BOURNAZEL et propriétés de Monsieur MARTY David correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité ;

Considérant que l'EARL DES MINADES (Monsieur SERIEYS Fabien) demeurant 18 impasse des Minades 12390 ESCANDOLIERES, preneur en place, est titulaire d'une autorisation d'exploiter en date du 28 juin 2023 ;

Considérant que la surface utile pondérée exploitée par l'EARL DES MINADES (Monsieur SERIEYS Fabien) est de 96,93 hectares après opération, soit 96,93 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DES MINADES (Monsieur SERIEYS Fabien) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur MARTY David dont le siège d'exploitation est situé à Cavecombe 12390 AUZITS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,42 hectares, sis sur les communes de AUZITS et BOURNAZEL appartenant à Monsieur MARTY David.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 mars 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de service régional de l'agriculture et de
l'agroalimentaire



Catherine FOYER-BÉNOS

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées	
Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	MARTY David	EARL DES MINADES
AUZITS	B460	2,4750	MARTY DAVID	2,4750	2,4750
	B461	2,2620		2,2620	2,2620
	B760	0,9350		0,9350	0,9350
BOURNAZEL	B84	0,2490		0,2490	
	B87	0,6030		0,6030	
	B88	0,6380		0,6380	0,6380
	B89	0,2620		0,2620	0,2620
TOTAL		7,4240		7,4240	6,5720

DRAAF Occitanie

R76-2025-03-20-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MALET (Messieurs BOU Patrick et Emilien), enregistré sous le n°1225119, d'une superficie de 5,60 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MALET (Messieurs BOU Patrick et Emilien), demeurant à 31 route de Sever 12240 CASTANET, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2024 sous le numéro 1225119, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : F291 et F342 d'une superficie de 5,60 hectares sises sur la commune de CASTANET et propriétés de Madame RAYNAL Sylvie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05 février 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MALET (Messieurs BOU Patrick et Emilien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GAMEL Jérôme, demeurant à 59 route du Rajol 12240 CASTANET, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 novembre 2024 sous le numéro 1225148, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros F279 – F345 – F395 - F399 d'une superficie de 3,78 hectares sis sur la commune de CASTANET et propriétés de Monsieur PAILLOUX-MAZARS Gervais ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur VIDAL Claude, demeurant à Le Thomas 12140 FLORENTIN LA CAPELLE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 décembre 2024, sous le n°1225217(a) relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales F291 et F342 propriétés de Madame RAYNAL Sylvie et des parcelles cadastrales numéros F279 – F345 - F395 - F399 propriétés de Monsieur PAILLOUX-MAZARS Gervais d'une superficie de 9,38 hectares sis sur la commune de CASTANET ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de CASTANET par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTANET et à 146 hectares sur la commune de FLORENTIN LA CAPELLE;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTANET et à 51 hectares sur la commune de FLORENTIN LA CAPELLE;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,60 hectares, déposée par le GAEC DE MALET (Messieurs BOU Patrick et Emilien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 128,34 hectares à 133,94 hectares après opération, soit 66,97 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BOU Emilien associé du GAEC DE MALET, né le 21 décembre 2002, qui s'est installé le 04 décembre 2023 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA), notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise initial ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée le GAEC DE MALET, correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,78 hectares, déposée par Monsieur GAMEL Jérôme, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 77,40 hectares à 81,18 hectares après opération, soit 81,18 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur GAMEL Jérôme correspond à la **priorité 6** : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,38 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Claude, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 181,50 hectares à 190,88 hectares après opération, soit 190,88 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Claude correspond à la **priorité 7** : « autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE MALET (Messieurs BOU Patrick et Emilien) dont le siège d'exploitation est situé à 31 route de Sever 12240 CASTANET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,60 hectares, sis sur la commune de CASTANET et appartenant à Madame RAYNAL Sylvie.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 mars 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de service régional de l'agriculture et de
l'agroalimentaire



Catherine FOYER-BÉNOS

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées		
Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC DE MALET Dossier 1225119	GAMEL JEROME Dossier 1225148	VIDAL CLAUDE Dossier 1225217 (a)
CASTANET	F291	5,3250	RAYNAL Sylvie	5,3250		5,3250
	F342	0,2780		0,2780		0,2780
	F279	0,0022	PAILLOUX- MAZARS Gervais		0,0022	0,0022
	F345	0,0900			0,0900	0,0900
	F395	1,4373			1,4373	1,4373
	F399	2,2503			2,2503	2,2503
TOTAL		9,3828		5,6030	3,7798	9,3828

DRAAF Occitanie

R76-2025-03-21-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à BLANCO Emmanuel, enregistré sous
le n°09 24 0085, d'une superficie autorisée de
5,2620 hectares et superficie refus 9,3675
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-042

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BLANCO Emmanuel auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 27 septembre 2024 sous le numéro 09 24 0085, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,6295 hectares (ha) sis sur la commune de Trémoulet, propriété de Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur BRAS Philippe auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, enregistrée le 8 janvier 2025 sous le numéro 09 24 0136, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,3675 ha sis sur la commune de Trémoulet, propriété de Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BLANCO Emmanuel en date du 22 janvier 2025 ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 68 ha après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Trémoulet ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de viabilité fixé à 48 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisé sur la commune de Trémoulet ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 ha par associé exploitant après opération par le SDREA susvisée sur la commune de Trémoulet ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,6295 ha déposée par Monsieur BLANCO Emmanuel porte la surface agricole utile pondérée (SAUp) de l'exploitation à 17,0808 ha après opération ;

Considérant que Monsieur BLANCO Emmanuel ne détient pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R.331-2-I du CRPM ;

Considérant de ce fait que l'opération est soumise au contrôle des structures ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BLANCO Emmanuel correspond à la **priorité n°3** du SDREA d'Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant la perte de 30,9941 ha le 31 octobre 2020 suite à la reprise de surface par le propriétaire notifiée le 19 août 2019 à Monsieur BRAS Philippe faisant passer la SAUp de l'exploitation de 149 ha à 119 ha représentant ainsi une réduction de surface supérieure à 20 % de la SAUp de l'exploitation ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,3675 ha déposée par Monsieur BRAS Philippe ne conduit pas à un agrandissement de plus de 20 % de surfaces supplémentaires par rapport aux surfaces reprises ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BRAS Philippe correspond à la **priorité n°1** du SDREA d'Occitanie : « réduction involontaire de surface supérieure à 20 % de la SAUp de l'exploitation au cours des 4 dernières années dans la limite d'un agrandissement de plus de 20 % environ de surfaces supplémentaires par rapport aux surfaces reprises »

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 5,2620 ha situé sur la commune de Trémoulet, **est accordée** à Monsieur BLANCO Emmanuel sur les parcelles suivantes :

- propriétaire(s), Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine : section ZA n° 17, 18(partie), section ZB n° 38.

Art. 2. – L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 9,3675 ha situé sur la commune de Trémoulet, **est refusée** à Monsieur BLANCO Emmanuel sur les parcelles suivantes :

- propriétaire(s), Madame et Messieurs TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre et Bernard, Madame VESSIERES Nadine : section ZC n° 14, 69, 71.

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture ou exploité par le bénéficiaire de ladite autorisation d'exploiter avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5 – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

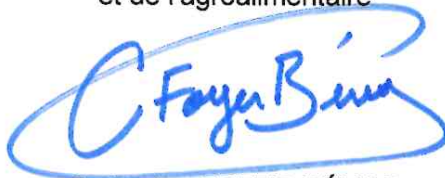
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, soit via l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr, soit par voie postale

Fait à Toulouse, le 21 mars 2025

Pour le Préfet de la région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

A blue ink signature of Catherine Foyer-Bénos, written in a cursive style, enclosed within a blue oval shape.

Catherine FOYER-BÉNOS

ANNEXE

commune de Trémoulet

concurrences : BLANCO Emmanuel – BRAS Philippe

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

commune	section	plan	contenance (ha)	propriétaire(s)	parcelles attribuées	
					BLANCO Emmanuel	BRAS Philippe
TREMOULET	ZA	17	0,2600	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X	
TREMOULET	ZA	18(partie)	4,5570	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X	
TREMOULET	ZB	38	0,4450	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine	X	
TREMOULET	ZC	14	0,9278	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine		X
TREMOULET	ZC	69	2,8000	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine		X
TREMOULET	ZC	71	5,6397	TRILLOU Marie-Jeanne, Jean-Élie, Jean-Pierre, Bernard VESSIERES Nadine		X

DRAAF Occitanie

R76-2025-03-12-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à l'EARL CHRYSALIS (SALAND Marc,
Richard et Roseline), enregistré sous le n°032 24
272 0, d'une superficie autorisée de 4,04
hectares et superficie refus 13,36 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-030

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL CHRYSALIS (SALAND Marc, Richard et Roseline)** demeurant à CASTET ARROUY (32340) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 04/11/2024, sous le n° 032 24 272 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,40 hectares, sis sur la commune de LECTOURE appartenant à BILLIERES Micheline demeurant à LECTOURE (32700) et STEC Judith demeurant à FLEURANCE (32500) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 28 janvier 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CHRYSALIS jusqu'au 4 mai 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par LAFFITE Nathan demeurant à MIRADOUX (32340) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 19/12/2024 sous le n° 032 24 272 1, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter partielle concurrente déposée par DELPUECH Christophe demeurant à SEMPESSERRE (32700) auprès de la direction départementale des territoires du

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

GERS, enregistrée le 24/01/2025 sous le n° 032 24 272 2, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,40 hectares déposée par **L'EARL CHRYSALIS** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 262,93 hectares soit 131,46 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n° 6 du SDREA Occitanie (autre agrandissement) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,40 hectares déposée par **LAFFITE Nathan** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 62,83 hectares soit 62,83 hectares par associé exploitant, surface inférieure au seuil de 68 ha après opération, correspond à la priorité de rang n°6 du SDREA Occitanie (autre agrandissement) et n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,39 hectares (concurrence partielle) déposée par **DELPUECH Christophe**, qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 63,57 hectares soit 63,57 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 du SDREA Occitanie (autre agrandissement) et n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant le critère de départage n°7 « structuration parcellaire des exploitations concernées », en faveur de **M. DELPUECH** sur les 13,36 ha de sa demande, puis favorable à **L'EARL CHRYSALIS** pour les 4,04 ha demandés par rapport aux autres concurrents (en fonction de la distance la plus faible entre les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - **L'EARL CHRYSALIS** dont le siège d'exploitation est situé à **CASTET ARROUY (32340)**, n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 13,36 hectares, sis sur la commune de **LECTOURE** et appartenant à **BILLIERES Micheline** et **STEC Judith**.

Art. 2. - **L'EARL CHRYSALIS** dont le siège d'exploitation est situé à **CASTET ARROUY (32340)**, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,04 hectares, sis sur la commune de **LECTOURE** et appartenant à **BILLIERES Micheline** et **STEC Judith**.

Art. 3. - S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit

le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

Art. 5. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 12 Mars 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service agriculture et agroalimentaire

Victor SALENBIER.



ANNEXE

CDOA du 25/02/2025

CONCURRENCE Commune : LECTOURE				EARL CHRYSALIS (SALAND Marc, Richard et Roseline) Départage selon critère 7 :	LAFFITTE Nathan Opération non soumise	DELPUECH Christophe Opération non soumise
rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie (+départage)				6	6	6
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				131,46 ha	62,83 ha	63,57
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale			
BILLIERES Micheline	LECTOURE					
	AR	32	0,9440	Défavorable	X	X
	BD	110	1,3790	Favorable	X	
		178	0,5892	Défavorable	X	X
		179	0,0480	Défavorable	X	X
	BN	24	1,4220	Défavorable	X	X
BILLIERES Micheline	BD	24	0,7130	Défavorable	X	X
STEC Judith		25	0,2525	Défavorable	X	X
(usu / np)	BD	26	7,3390	Défavorable	X	X
	BD	27	1,2165	Défavorable	X	X
	BN	93	0,4375	Défavorable	X	X
	BN	94	0,5360	Favorable	X	
	BN	96	0,0623	Favorable	X	
	BD	109	2,0540	Favorable	X	
	BN	26	0,4080	Défavorable	X	X
	BN	90	0,0243			X

DRAAF Occitanie

R76-2025-03-20-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à PEGUES Daniel, enregistré sous le
n°1225379, autorisé d'une superficie de 2,22
hectares et refus 21,83 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-049

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur PELAMOURGUES Cédric, demeurant à Les Galens 12210 MONTPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 novembre 2024 sous le numéro 1225165, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,05 hectares sis sur la commune de MONTPEYROUX et propriétés de Messieurs SALELLES Pierre;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur PEGUES Daniel, demeurant à Ambert 12210 MONTPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 4 Février 2025, sous le n° 1225379 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,05 hectares sis sur la commune de MONTPEYROUX et propriété de Messieurs SALELLES Pierre ;

Vu l'autorisation d'exploiter tacitement accordée au GAEC SOULAGES (Monsieur BURGUIERE Marcel et Marie Thérèse) le 18 février 2015 sous le n°C1410940 pour le même bien ;

Vu le projet de transformation du GAEC SOULAGES (Monsieur BURGUIERE Marcel) en EARL BURGUIERE MARCEL (Monsieur BURGUIERES Marcel) ne relevant pas du régime du contrôle des structures ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de MONTPEYROUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de MONTPEYROUX et SOULAGES BONNEVAL ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de MONTPEYROUX et SOULAGES BONNEVAL ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,05 hectares, déposée par Monsieur PELAMOURGUES Cédric, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 125,43 hectares à 149,48 hectares après opération, soit 149,48 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur PELAMOURGUES Cédric correspond à la **priorité 7** : « autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,05 hectares, déposée par Monsieur PEGUES Daniel, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 106,32 hectares à 130,37 hectares après opération, soit 130,37 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur PEGUES Daniel permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considérée, soit un agrandissement de 2,2251 hectares représentant 3,03% du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéro I12- I418- I420 d'une surface de 2,2251 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m de bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur PEGUES Daniel pour les parcelles cadastrales I12 -I418 -I420 correspond à la **priorité n°2** : L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire, du SDREA Occitanie ;

Considérant également que l'opération envisagée par Monsieur PEGUES Daniel sur les autres parcelles soit 21,8288 hectares correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la surface utile pondérée exploitée par le L'EARL BURGUIERE MARCEL (Monsieur BURGUIERE Marcel) ex GAEC SOULAGES est de 125,80 hectares après opération, soit 125,80 hectares pas associés exploitants ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC SOULAGES (Monsieur BURGUIERE Marcel) ex GAEC SOULAGES correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, tel que constatés pour 21,8288 hectares, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les dossiers de Monsieur PEGUES Daniel et L'EARL BURGUIERE MARCEL (Monsieur BURGUIERE Marcel) ex GAEC SOULAGES ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 130,37 hectares pour PEGUES Daniel et de 125,80 hectares pour L'EARL BURGUIERE MARCEL (Monsieur BURGUIERE Marcel) ex GAEC SOULAGES ;

Considérant alors que L'EARL BURGUIERE MARCEL (Monsieur BURGUIERE Marcel) ex GAEC SOULAGES est prioritaire au regard du critère 1 « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur PEGUES Daniel dont le siège d'exploitation est situé à Ambert 12210 MONTPEYROUX est autorisé à exploiter 2,22 hectares sis sur la commune de MONTPEYROUX, parcelles cadastrales numéros: I12-I418-I420 et propriétés de Monsieur SALELLES Pierre.

Monsieur PEGUES Daniel dont le siège d'exploitation est situé à Ambert 12210 MONTPEYROUX n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 21,83 hectares, parcelles cadastrales numéros: G197- I8- I9- I36- I189- I190- I397 -I398- I399- I417- I419- I426- I427 I428 -I429 -I430 et propriétés de Monsieur SALELLES Pierre.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 mars 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Catherine FOYER-BÉNOS

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				PELAMOURGUES	EARL BURGUIERE MARCEL	PEGUES DANIEL
MONTPEYROUX	G197	3,2144	SALLELLES Pierre	3,2144	3,2144	3,2144
	I8	0,2260		0,2260	0,2260	0,2260
	I9	1,5440		1,5440	1,5440	1,5440
	I12	0,5520		0,5520	0,5520	0,5520
	I36	2,5100		2,5100	2,5100	2,5100
	I189	0,6210		0,6210	0,6210	0,6210
	I190	7,5170		7,5170	7,5170	7,5170
	I397	0,0115		0,0115	0,0115	0,0115
	I398	0,0050		0,0050	0,0050	0,0050
	I399	0,0035		0,0035	0,0035	0,0035
	I417	0,0092		0,0092	0,0092	0,0092
	I418	0,9118		0,9118	0,9118	0,9118
	I419	0,0097		0,0097	0,0097	0,0097
	I420	0,7613		0,7613	0,7613	0,7613
	I426	0,0162		0,0162	0,0162	0,0162
	I427	0,0109		0,0109	0,0109	0,0109
	I428	2,9454		2,9454	2,9454	2,9454
	I429	0,0143		0,0143	0,0143	0,0143
	I430	3,1707		3,1707	3,1707	3,1707
	I55	0,1430			0,1430	
	I416	0,0809			0,0809	
	I322	0,0630			0,0630	
	I415 Partiel	0,0510			0,0059	
TOTAL		24,3918		24,0539	24,3467	24,0539

DRAAF Occitanie

R76-2025-03-12-00004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l'EARL
COURALET (COURALET Guillaumes), enregistré
sous le n°032 24 275 1, d'une superficie de 20,48
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-035

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL COURALET** (COURALET Guillaume), demeurant à LANNE SOUBIRAN (32110) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 04/02/2025 sous le n° 032 24 275 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,48 hectares sis sur la commune de MAGNAN, appartenant à DULHOSTE Bernard et Sabine demeurant à MAGNAN (32110) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par **L'EARL DU PEREUIL** (TREMBLAY Victor) demeurant à LUPPE VIOLE (32110), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 06/11/2024 sous le n° 032 24 275 0, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,48 hectares déposée par l'**EARL COURALET** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 224,99 hectares soit 224,99 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif -SAUP après opération > 136 ha) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 20,48 hectares déposée par l'**EARL DU PEREUIL** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 191,32 hectares soit 191,32 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 du SDREA Occitanie (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif -SAUP après opération > 136 ha) ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant le critère de départage n°1 : surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement, en faveur de l'**EARL DU PEREUIL** ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'**EARL COURALET** dont le siège d'exploitation est situé à LANNE SOUBIRAN (32110), n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 20,48 hectares, sis sur la commune de MAGNAN et appartenant à DULHOSTE Bernard et Sabine.

Art. 2. - S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. - Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 12 mars 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
L'adjoint à la cheffe du service régional agriculture et agroalimentaire

Victor SALENBIER

2/3

ANNEXE

CDOA du 25/02/2025

CONCURRENCE Commune : MAGNAN				EARL DU PEREUIL (TREMBLEY Victor) (24 ans)	EARL COURALET (COURALET Guillaumes) (36 ans)
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				7	7
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				191,32	224,99
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
DULHOSTE Bernard et Sabine	MAGNAN				
	B	429	0,3120	X	X
		430	0,4350	X	X
		431	0,9940	X	X
		432	0,8960	X	X
		433	0,2720	X	X
		467	0,4600	X	X
		471	2,3010	X	X
		474	2,5100	X	X
		756	0,8400	X	X
		759	2,1458	X	X
		760	0,5180	X	X
		806	4,2205	X	X
		812	1,8158	X	X
		901	1,5505	X	X
		902	1,2144	X	X
	TOTAL			20,485	20,485

DRAAF Occitanie

R76-2025-03-20-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à
PELAMOURGUES Cédric, enregistré sous le
n°1225165, d'une superficie de 24,05 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-048

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur PELAMOURGUES Cédric, demeurant à Les Galens 12210 MONTPEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 novembre 2024 sous le numéro 1225165, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,05 hectares sis sur la commune de MONTPEYROUX et propriétés de Messieurs SALELLES Pierre ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur PEGUES Daniel, demeurant à Ambert 12210 MONTPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 4 février 2025, sous le n° 1225379 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,05 hectares sis sur la commune de MONTPEYROUX et propriété de Messieurs SALELLES Pierre ;

Vu l'autorisation d'exploiter tacitement accordée au GAEC SOULAGES (Monsieur BURGUIERE Marcel et Marie Thérèse) le 18 février 2015 sous le n°C1410940 pour le même bien ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le projet de transformation du GAEC SOULAGES (Monsieur BURGUIERE Marcel) en EARL BURGUIERE MARCEL (Monsieur BURGUIERES Marcel) ne relevant pas du régime du contrôle des structures ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de MONTPEYROUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associés exploitants par le SDREA Occitanie, sur les communes de MONTPEYROUX et SOULAGES BONNEVAL ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associés exploitants par le SDREA Occitanie, sur la commune de MONTPEYROUX et SOULAGES BONNEVAL;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,05 hectares, déposée par Monsieur PELAMOURGUES Cédric, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 125,43 hectares à 149,48 hectares après opération, soit 149,48 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur PELAMOURGUES Cédric correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,05 hectares, déposée par Monsieur PEGUES Daniel, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 106,32 hectares à 130,37 hectares après opération, soit 130,37 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur PEGUES Daniel permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,2251 hectares représentant 3,03% du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéro I12- I418- I420 d'une surface totale de 2,2251 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur PEGUES Daniel pour les parcelles cadastrales I12 -I418 -I420 correspond à la **priorité n°2 du SDREA Occitanie** : « l'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée par Monsieur PEGUES Daniel sur les autres parcelles soit 21,8288 hectares correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la surface utile pondérée exploitée par L'EARL BURGUIERE MARCEL (Monsieur BURGUIERE Marcel) ex-GAEC SOULAGES est de 125,80 hectares après opération, soit 125,80 hectare par associés exploitants ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par L'EARL BURGUIERE MARCEL (Monsieur BURGUIERE Marcel) ex-GAEC SOULAGES correspond à la **priorité 6 du SDREA Occitanie** : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, tel que constatés pour 21,8288 hectares, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les dossiers de Monsieur PEGUES Daniel et L'EARL BURGUIERE MARCEL (Monsieur BURGUIERE Marcel) ex GAEC SOULAGES ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 130,37 hectares pour PEGUES Daniel et de 125,80 hectares pour L'EARL BURGUIERE MARCEL (Monsieur BURGUIERE Marcel) ex-GAEC SOULAGES ;

Considérant alors que L'EARL BURGUIERE MARCEL (Monsieur BURGUIERE Marcel) ex GAEC SOULAGES est prioritaire au regard du critère 1 « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur PELAMOURGUES Cédric dont le siège d'exploitation est situé à Les Galens 12210 MONTPEYROUX n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 24,05 hectares, sis sur la commune de MONTPEYROUX appartenant à Messieurs SALELLES Pierre.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 mars 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de service régional de l'agriculture et de
l'agroalimentaire



Catherine FOYER-BÉNOS

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées		
				PELAMOURGUES	EARL BURGIERE MARCEL	PEGUES DANIEL
MONTPEYROUX	G197	3,2144	SALLELLES Pierre	3,2144	3,2144	3,2144
	I8	0,2260		0,2260	0,2260	0,2260
	I9	1,5440		1,5440	1,5440	1,5440
	I12	0,5520		0,5520	0,5520	0,5520
	I36	2,5100		2,5100	2,5100	2,5100
	I189	0,6210		0,6210	0,6210	0,6210
	I190	7,5170		7,5170	7,5170	7,5170
	I397	0,0115		0,0115	0,0115	0,0115
	I398	0,0050		0,0050	0,0050	0,0050
	I399	0,0035		0,0035	0,0035	0,0035
	I417	0,0092		0,0092	0,0092	0,0092
	I418	0,9118		0,9118	0,9118	0,9118
	I419	0,0097		0,0097	0,0097	0,0097
	I420	0,7613		0,7613	0,7613	0,7613
	I426	0,0162		0,0162	0,0162	0,0162
	I427	0,0109		0,0109	0,0109	0,0109
	I428	2,9454		2,9454	2,9454	2,9454
	I429	0,0143		0,0143	0,0143	0,0143
	I430	3,1707		3,1707	3,1707	3,1707
	I55	0,1430			0,1430	
	I416	0,0809			0,0809	
	I322	0,0630			0,0630	
	I415 Partiel	0,0510			0,0059	
TOTAL		24,3918		24,0539	24,3467	24,0539

DRAAF Occitanie

R76-2025-03-20-00005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à VIDAL
Claude, enregistré sous le n°1225217(a), d'une
superficie de 9,38 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-047

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MALET (Messieurs BOU Patrick et Emilien), demeurant à 31 route de Sever 12240 CASTANET, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2024 sous le numéro 1225119, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : F291 et F342 d'une superficie de 5,60 hectares sises sur la commune de CASTANET et propriétés de Madame RAYNAL Sylvie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 05 février 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MALET (Messieurs BOU Patrick et Emilien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GAMEL Jérôme, demeurant à 59 route du Rajol 12240 CASTANET, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 novembre 2024 sous le numéro 1225148, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros F279 – F345 – F395 - F399 d'une superficie de 3,78 hectares sis sur la commune de CASTANET et propriétés de Monsieur PAILLOUX-MAZARS Gervais ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur VIDAL Claude, demeurant à Le Thomas 12140 FLORENTIN LA CAPELLE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 décembre 2024, sous le n°1225217(a) relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales F291 et F342 propriétés de Madame RAYNAL Sylvie et des parcelles cadastrales numéros F279 – F345 - F395 - F399 propriétés de Monsieur PAILLOUX-MAZARS Gervais d'une superficie de 9,38 hectares sis sur la commune de CASTANET ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de CASTANET par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTANET et à 146 hectares sur la commune de FLORENTIN LA CAPELLE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTANET et à 51 hectares sur la commune de FLORENTIN LA CAPELLE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,60 hectares, déposée par le GAEC DE MALET (Messieurs BOU Patrick et Emilien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 128,34 hectares à 133,94 hectares après opération, soit 66,97 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur BOU Emilien associé du GAEC DE MALET, né le 21 décembre 2002, qui s'est installé le 04 décembre 2023 dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA), notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise initial ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée le GAEC DE MALET, correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,78 hectares, déposée par Monsieur GAMEL Jérôme, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 77,40 hectares à 81,18 hectares après opération, soit 81,18 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur GAMEL Jérôme correspond à la **priorité 6** : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,38 hectares, déposée par Monsieur VIDAL Claude, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 181,50 hectares à 190,88 hectares après opération, soit 190,88 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur VIDAL Claude correspond à la **priorité 7** : « autres agrandissements, atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur VIDAL Claude dont le siège d'exploitation est situé à Le Thomas 12140 FLORENTIN LA CAPELLE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 9,38 hectares, constitué des parcelles cadastrales F291 et F342 propriétés de Madame RAYNAL Sylvie et des parcelles cadastrales numéros F279 – F345 - F395 - F399 propriétés de Monsieur PAILLOUX-MAZARS Gervais sises sur la commune de CASTANET.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 mars 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de service régional de l'agriculture et de
l'agroalimentaire

A handwritten signature in blue ink, reading 'C Foyer Bénos', enclosed within a large, loopy blue circular flourish.

Catherine FOYER-BÉNOS

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées		
Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC DE MALET Dossier 1225119	GAMEL JEROME Dossier 1225148	VIDAL CLAUDE Dossier 1225217 (a)
CASTANET	F291	5,3250	RAYNAL Sylvie	5,3250		5,3250
	F342	0,2780		0,2780		0,2780
	F279	0,0022	PAILLOUX- MAZARS Gervais		0,0022	0,0022
	F345	0,0900			0,0900	0,0900
	F395	1,4373			1,4373	1,4373
	F399	2,2503			2,2503	2,2503
TOTAL		9,3828		5,6030	3,7798	9,3828

DRAAF Occitanie

R76-2025-03-18-00003

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2025 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence

N°AGRI-R76-2025-043

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2025 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU :

- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-5 et D315-1 à D315-9 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le règlement (UE) du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le régime cadre exempté de notification n° SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- l'instruction technique DGPE/SDPE/ 2019-19 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique : groupement d'intérêt économique et environnemental et groupes 30 0000 du plan Ecophyto ;

- l'arrêté du 17 septembre 2024 n° R76-2024-09-17-0000 du préfet de la région Occitanie publié le 18 septembre 2024 sous le recueil des actes administratifs portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Art.1^{er} – Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Occitanie, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions de l'État pour 2025, en matière d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux GIEE (groupements d'intérêt économique et environnemental) et aux collectifs en émergence.

Ces aides sont mises en œuvre par un appel à projets régional piloté par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie. Le cahier des charges de l'appel à projets détaille les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des demandes d'aide. Il constitue l'annexe au présent arrêté.

Art. 2 – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 18 mars 2025

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt Occitanie,

Olivier ROUSSET

ANNEXE AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

APPEL A PROJETS 2025 – Reconnaissance et financement de l'émergence, de l'animation, et de productions exemplaires des groupements d'intérêt économique et environnemental en Occitanie

DRAC OCCITANIE

R76-2025-03-17-00007

Arrêté préfectoral portant inscription au titre
des Monuments historiques de l'ancien magasin
Universel sur la commune de LATRONQUIERE
(Lot)



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancien magasin Universel,
commune de LATRONQUIERE (Lot)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 17 décembre 2024 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'ancien magasin Universel présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car il est un des très rares commerces des années 1930 situé en milieu rural, repéré en Occitanie et conserve la quasi-intégralité de ses aménagements et dispositions d'origine, ainsi que son second œuvre (parquets, cheminées, portes, placards, menuiseries).

Arrête :

Art. 1^{er} : est inscrit en totalité au titre des monuments historiques – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – l'ancien Magasin Universel, situé à LATRONQUIERE (Lot) figurant au cadastre section AB, parcelle 251. La parcelle AB 251 appartient à Gabrielle Lucy KNIGHT, par acte de vente en viager par Gabriel François Marie ELBAZ dressé par Maître Philippe HERBET, notaire à LACAPELLE-MARIVAL (46) le 23 avril 2020 publié et enregistré au service de la publicité foncière de CAHORS le 04 mai 2020, référence d'enlissement 4604P01 2020P3079 et par acte de réserve du droit d'usage et d'habitation au profit de Gabriel François Marie ELBAZ dressé par Maître Philippe HERBET, notaire à LACAPELLE-MARIVAL (46) le 23 avril 2020 publié et enregistré au service de la publicité foncière de CAHORS le 04 mai 2020 référence d'enlissement 4604P01 2020V638.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

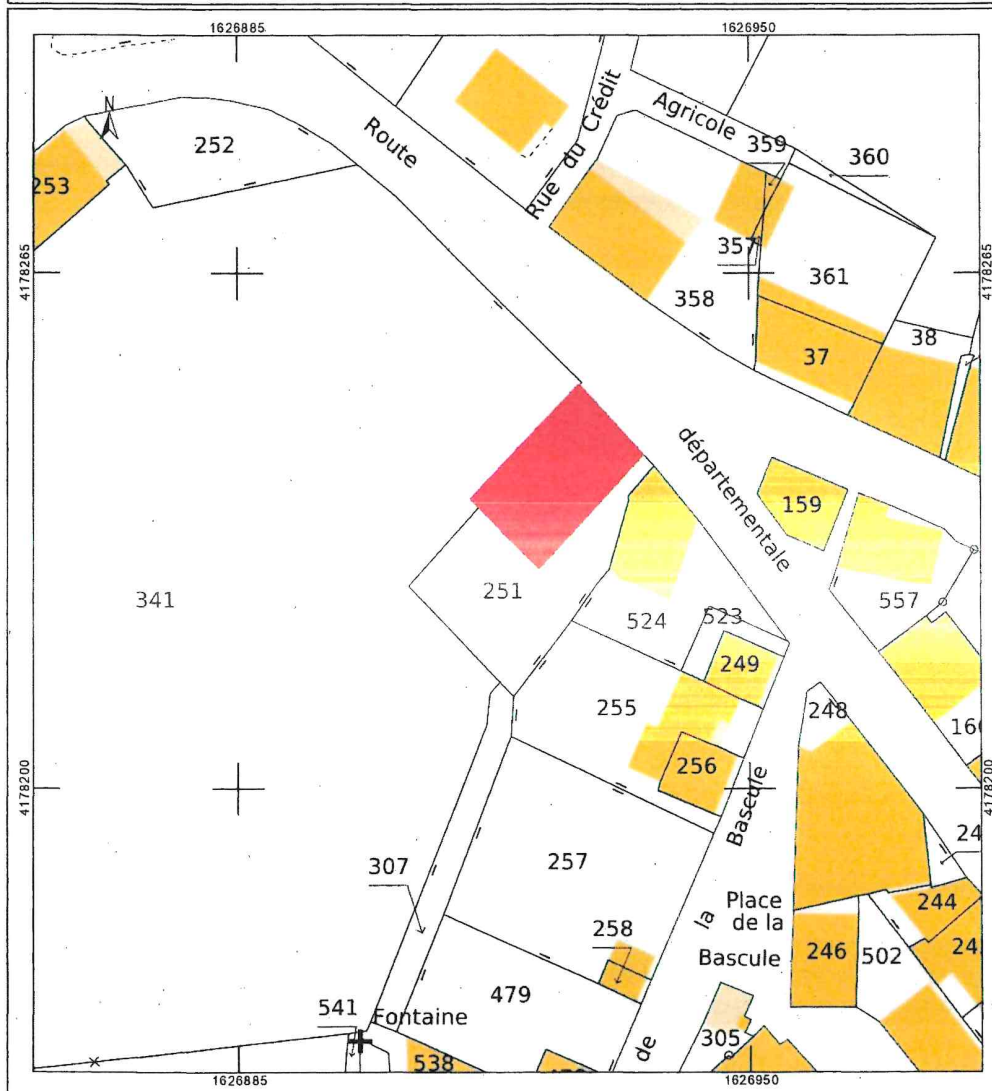
Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **17 MARS 2025**

Le préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND

Département : LOT Commune : LATRONQUIERE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Plan annexé à l'arrêté au titre des Monuments Historiques de l'ancien Magasin Universel à LATRONQUIERE (Lot)  parties inscrites en totalité	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service Départemental des Impôts Fonciers 83 Rue Victor Hugo 46009 46009 CAHORS CEDEX tel. 05-65-20-33-34 -fax sdlf.lot@dgifp.finances.gouv.fr Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AB Feuille : 000 AB 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 05/02/2025 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



Fait à Toulouse, le 17 MARS 2025

Le préfet de la région Occitanie

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

2/2

DREAL Occitanie

R76-2025-03-24-00001

Arrêté relatif à la création d'une régie de recette
auprès de la DREAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté relatif à la création d'une régie de recettes (amendes et consignations) auprès de la
direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie
Division des transports routiers secteur Ouest**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu Le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics qui abroge le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 visé dans l'acte de création ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2023 nommant M. Frédéric Viseur, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié, portant application des articles 25, 26, 32,34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 portant institution d'une régie de recettes (amendes forfaitaires et consignations) auprès de la DREAL Occitanie Division Ouest ;

Vu le BOFIP-GCP-24-0010 du 03/04/2024 relatif à l'Instruction codificatrice relative aux régies de recettes et d'avances de l'état ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/02/2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie Direction Transports – Département Transports Routiers – Division Ouest une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées ;
- des consignations.

Article 2 :

Sont nommés par arrêté préfectoral, après agrément du comptable public assignataire, un régisseur de recettes titulaire et un mandataire suppléant pour exécuter les opérations comptables de cette régie.

Article 3 :

Le régisseur de recettes titulaire peut être assisté de mandataires.

Ces mandataires sont des agents chargés du contrôle des transports terrestres participant à l'encaissement des amendes et consignations et désignés par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et les consignations pour le compte du régisseur de recettes titulaire figure en annexe de son arrêté de nomination.

Article 4 :

Il est ouvert un compte de dépôts de fonds au Trésor afin d'encaisser les amendes et consignations. Le régisseur titulaire et ses mandataires sont autorisés à accepter les modes de règlements suivants :

- numéraire : dans la limite maximale de 300 euros (plafond réglementaire d'encaissement);
- chèque ;
- carte bancaire ;
- virement bancaire.

Article 5 :

Le dépôt sur le compte DFT des chèques et du numéraire doit intervenir à minima une fois par semaine.

Les chèques sont remis à l'encaissement dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de réception apposée par le régisseur de recettes au dos de ceux-ci.

Le régisseur titulaire ou le mandataire suppléant verse au minimum une fois par mois la totalité des justificatifs des opérations de recettes de chaque dépôt auprès du service chargé des régies de l'état de la DRFIP 31.

Article 6 :

Le montant annuel de l'encaisse est fixé à 2 000 000 euros maximum.

Article 7 :

Les arrêtés préfectoraux en date du 6 mars 2012 et du 11 janvier 2019 sont abrogés.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur régional des finances publiques d'Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Toulouse, le

24 MARS 2025



Pierre-André DURAND